

Commune de Gryon

Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public de Gryon et les privilèges pour les résidents ou autres ayants droits

La Municipalité de Gryon,
Vu les articles 35 à 43 du Règlement de Police du 2 février 2018,

Arrête:

Article Premier - But

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation auxquelles les usagers des parkings publics sont soumis.

Art. 2 - Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions fédérales et cantonales. La Municipalité peut en outre prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.

Art. 3 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire communal.

Art. 4 - Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour arrêter les dispositions d'application du présent règlement et statuer sur :

- A. Les zones de stationnement soumises à restrictions et/ou à une taxe de stationnement, pouvant être subdivisées en secteurs
- B. Les périodes durant lesquelles les restrictions sont applicables
- C. Les horaires et les durées maximales de stationnement autorisés
- D. Les tarifs de stationnement, et les instruments de mesures et contrôle du temps de stationnement y relatifs
- E. Les catégories de véhicules autorisés
- F. Le nombre d'autorisations d'usage régulier (macarons) par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires.
- G. L'attribution, le refus ou le retrait des autorisations
- H. L'instauration d'une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire la demande

Les points G & H peuvent être délégués par décision municipale à un service communal compétent.

Art. 5 - Droit d'utilisation

Les parkings sont à disposition de toute personne désirant y parquer son véhicule dans la limite de la durée, des catégories et dimensions autorisées.

Le véhicule doit être en tout temps au bénéfice d'une immatriculation valable.

Art. 6 - Durée du stationnement

La durée de stationnement et les périodes auxquelles elles sont applicables, sont définies dans les plans des zones édictés par la Municipalité.

Art. 7 - Stationnement ponctuel payant

L'usager s'acquitte du montant correspondant à sa durée de stationnement. Il suit les indications fournies sur l'un des horodateurs disponibles. Les tarifs sont fixés par la Municipalité et font partie de la directive d'application.

Art. 8 - Autorisation de stationnement pour usage régulier (macaron)

La Municipalité est compétente pour délivrer des autorisations et autorisations spéciales afin de faciliter le stationnement régulier pour certaines catégories d'usagers.

Ces deux types d'autorisations permettent le stationnement du véhicule mentionné, dans la zone concernée et à l'intérieur des périmètres réservés à cet usage, sans limitation de temps. Dans les zones interdites de nuit, elles n'autorisent pas le stationnement de nuit. Le macaron délivré par le bureau communal devra être placé d'une façon visible derrière le pare-brise.

8.1 Nombre d'autorisations et autorisations spéciales à disposition

La Municipalité décide du nombre d'autorisations et autorisations spéciales utilisables exclusivement pour la zone pour laquelle elles sont délivrés et mises à dispositions des ayants-droits potentiels.

8.2 Ayants-droits

Peut bénéficier d'une autorisation ou autorisation spéciale, dans la limite des disponibilités, toute personne physique ou morale ayant son domicile légal sur le territoire communal inscrite comme telle auprès du contrôle des habitants.

Seules les demandes concernant les véhicules automobiles légers seront prises en considération. Sont réservés les emplacements dévolus précisément à des catégories particulières de véhicules tels camping-cars ou remorques.

8.3 Conditions d'octroi

Les personnes désirant obtenir une autorisation ou autorisation spéciale adresseront leur requête à la Municipalité, accompagnée d'une copie du permis de circulation. En cas de doute sur le sort à donner à la demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles à l'appui de la requête et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Les locataires devront apporter la preuve, par une attestation de leur gérance ou propriétaire, qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une place de parc dans leur immeuble.

Pour les autres ayants-droits potentiels, ils devront justifier de l'impossibilité de pouvoir disposer d'une place de parc pour le véhicule concerné.

Compte tenu du nombre limité d'autorisations et autorisations spéciales à disposition, celles-ci seront délivrés dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Si toutes ont déjà été attribuées, les requérants seront inscrits sur une liste d'attente.

8.4 Tarifs

Les tarifs font partie de la directive d'application édictée par la Municipalité.

Le montant correspondant à la durée de validité totale est payable avant la délivrance de l'autorisation ou autorisation spéciale.

Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

8.5 Validité

L'autorisation ou l'autorisation spéciale indique sa durée de validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro de plaque minéralogique du véhicule concerné. Sa validité maximale est d'une année et elle peut être renouvelée sur demande.

L'autorisation ou l'autorisation spéciale est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi. Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai.

Aucun remboursement n'est possible.

Les situations particulières seront étudiées par la Municipalité.

8.6 Portée de l'autorisation

L'autorisation ou l'autorisation spéciale ne confère pas de droit à l'attribution d'une place de stationnement déterminée. Elle ne garantit pas systématiquement l'obtention d'une place.

Elle ne confère à son détenteur aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

Elle ne le libère en aucun cas de son obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement décidées par la Municipalité.

Les compétences de l'autorité en matière de mesures et signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées.

En particulier, le titulaire d'une autorisation ou autorisation spéciale doit demeurer en mesure d'enlever dans les 24 heures son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, de manifestations, de travaux, ou autres mesures de police, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

8.7 Refus de délivrance

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation ou autorisation spéciale si le requérant ne remplit pas les conditions fixées aux articles 8.2 et 8.3, s'il ne fournit pas les documents demandés ou a déjà fait un usage illicite.

8.8 Retrait de l'autorisation

La Municipalité peut décider du retrait de l'autorisation ou autorisation spéciale lorsque :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies aux articles 8.2 et 8.3
- Le bénéficiaire en fait un usage illicite.
- La zone concernée par l'autorisation est supprimée. Dans ce seul cas, le montant de l'émolument perçu en trop, sera remboursé prorata temporis

Art 09 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les contraventions et du Règlement général de police.

La soustraction des taxes est réprimée conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts communaux et de l'arrêté communal d'imposition. De plus, les contestations doivent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

Art 10 - Enlèvement de véhicules

11.1 Tarifs

Les tarifs font partie de la directive d'application édictée par la Municipalité.

11.2 Responsabilité

L'enlèvement ou l'immobilisation est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art 11 - Protection juridique, recours

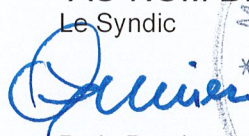
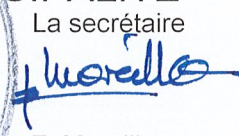
Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 4 al. 2 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  La secrétaire 
P.-A. Burnier E. Moreillon



Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du Territoire en date du **25 NOV. 2021**

